

18 JUIN 2001

- 3432765501 -

2000 B 1815

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

En date du 15 février 2001

- I -



Le 15 Février 2001, à 14 heures :

Les associés de la société 2MTP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Mr Eric MENARD.

Monsieur le Président constate que sont présents à la réunion :

Mr Eric MENARD,
Propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci.....250 parts

Mlle Karine MARCHAND,
Propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci250 parts

TOTAL : CINQ CENT PARTS, ci500 parts

Monsieur le président constate ainsi que les associés présents détiennent ensemble plus des trois quarts des parts formant le capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toute décision extraordinaire.

- II - Ordre du Jour

Mr le président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement d'adresse,

Après échange de vue générale et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- III - Première résolution

Le siège de l'entreprise est transféré à :

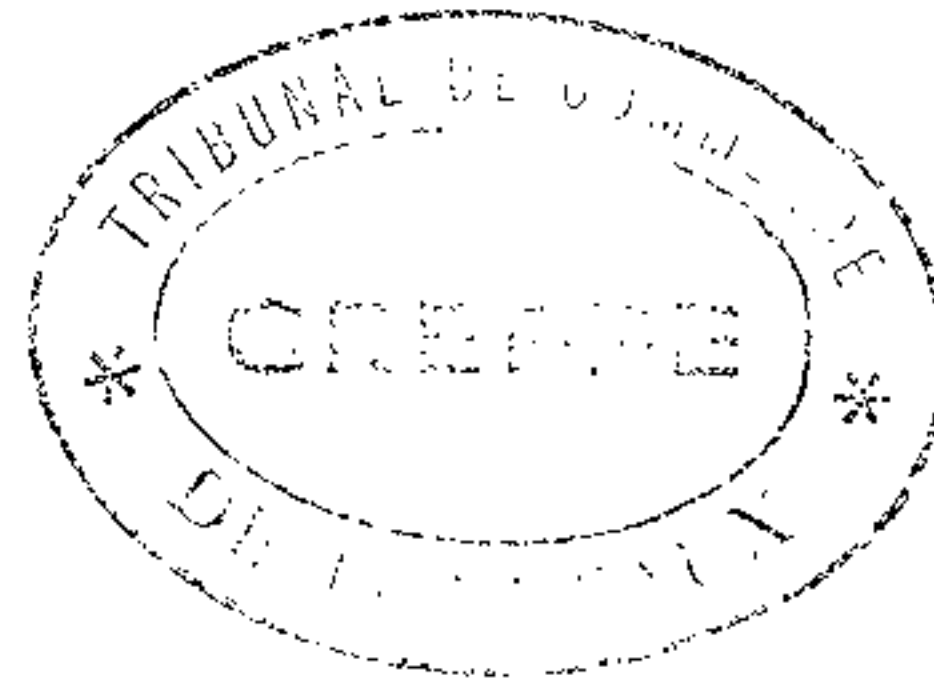
Rue de l'Archevêque - 33310 Lormont

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Eric MENARD

Karine MARCHAND

18 JUIN 2007



STATUTS

Les soussignés :

Mlle Karine MARCHAND – 3, rue Cerey – 33200 Caudéran
née le 17 mai 1971 à Nantes
de nationalité Française, célibataire

Mr Eric MENARD – 32, avenue George Pompidou – 33500 Libourne
Né le 8 Décembre 1963 à Libourne
De nationalité Française, divorcé,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée
qu'ils ont décidé de constituer :

2 MTP

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
siège social: à Lormont (Gironde) - Rue de l'Archevêque
RCS Bordeaux 432 765 501 000 15

TITRE 1 • FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Forme :

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social :

La société a pour objet:

Sous le nom commercial Les Allées de France :

La construction de chaussées, l'exécution de terrassements, la réalisation d'espaces verts et d'ouvrages de maçonnerie.

La location de matériel.

Le négoce de matériaux.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, de tout fond de commerce et d'industrie, se rapportant à l'objet social.

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, ou groupement d'intérêts économique.

871 km

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend la dénomination de : « 2MTP »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à Lormont (Gironde) – Rue de l'Archevêque.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Exercice :

I - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

II - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 2 • APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports :

Les apports sont ceux effectués à la création de l'entreprise figurant aux statuts d'origine.

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées, distribuées de la façon suivante :

Mr Eric MENARD,
Propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci 250 parts

Mlle Karine MARCHAND,
Propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci 250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

CINQ CENT PARTS, ci 500 parts.

06/1 van

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENT (500) parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 – Dépôts de fond en compte courant par les associés :

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toute somme qui sera jugée utile par la gérance pour le besoin de la société.
Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause ou telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Article 10 – Nombre des associés :

Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 11 – Droits et représentation des parts sociales :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxation susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou porteurs.

Article 12 – Cession et transmission des parts sociales :

a. Cessions à titre onéreux ou par donation entre vifs :

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

et/ un

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.
Ces dispositions sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

b. Transmission par décès ou ensuite de liquidation

I. La transmission des parts sociales ensuite de liquidation de communauté entre époux ou de revendication de la qualité d'associé par le conjoint est soumise à l'agrément de la société donné dans les conditions prévues par la loi pour les transmissions de parts par voie de succession, les ayants droit de l'associé, voire l'associé lui-même, ne comptant que pour un associé.

II. Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de la majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

Article 13 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé :

La société ne sera pas dissoute par décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales et leur auteur et lui succéderont comme associé, sous réserve toutefois de l'application de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 – Indivisibilité des parts sociales – Droits des associés :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Article 15 – Responsabilité des associés :

Sous réserve des dispositions légales rendant, dans certains cas, les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fond est interdit.

TITRE III • GÉRANCE

Article 16 – Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérant s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associées.

Toute limitation aux pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec les associés et à titre de mesures d'ordre interne, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire. Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17 – Responsabilité des gérants :

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 – Cessation des fonctions des gérants :

I. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de sa décision à cet égard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

III. Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 – Rémunération des gérants :

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacements.

04/1 km

Article 20 – Décisions collectives :

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21 – Décisions collectives ordinaires :

I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ou approbation de cessions de parts.

II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 – Décisions collectives extraordinaires :

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modifications des statuts, continuation de la société malgré les pertes, approbation de cessions de parts.

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modifications des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq million de francs.

III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23 – Mode de consultation :

I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être prises également valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou par acte signé de tous les associés.

Ok km

II. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visé à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

III. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Vote et représentation :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint.

Un associé ne peut, toutefois, constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Article 25 – Procès verbaux :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 – Effet des décisions :

Les décisions collectives régulières prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 – Commissaires aux comptes :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Ils doivent y procéder dans les cas prévus par la loi.

Article 28 – Inventaire – Comptes annuels :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels ainsi que l'annexe aux dits comptes.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice concerné et les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Article 29 – Approbation des comptes – Droits de communication aux associés :

Le rapport de gestion, les comptes annuels et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 30 – Conventions entre la société et l'un de ses gérants :

I. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la société.

II. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tout fond de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

Les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice. Ce prélèvement étant opéré, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse une perte, celle-ci est, après approbation des comptes de l'exercice, reportée à nouveau pour être imputée, à due concurrence, sur le bénéfice des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 32 – Paiement des dividendes – Parts amorties :

Les modalités de mise de paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance, dans les limites fixées par la loi.

Article 33 – Filiales et participations :

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Sous réserve et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions ou souscriptions d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE V • DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 35 – Dissolution – liquidation :

I. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité ordinaire. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes

II. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

III. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

IV. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

TITRE VI • CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 36 – Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.